

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES ET DE VALCABRERE

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1. Transformation

Par suite de l'application du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte pour le développement et la promotion du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère est transformé en syndicat mixte ouvert à la carte.

Ce syndicat est composé des collectivités suivantes :

- le Département de la Haute-Garonne,
- la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) pour les Communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère,
- les Communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère,

Il est régi par les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants et L.5722-1 et suivants du CGCT.

Article 2. Dénomination

Le Syndicat conserve la dénomination de « Syndicat Mixte pour le développement et la promotion du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère » et est désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 3. Objet

Le Syndicat a pour objet la valorisation et le développement culturels et touristiques du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère.

Son périmètre d'intervention est constitué du territoire des communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère

A cet effet, il exerce les compétences optionnelles suivantes :

1. Au titre des actions culturelles

- L'aménagement et la gestion d'un centre d'interprétation de la lecture du patrimoine.

2. Au titre des actions touristiques

- La gestion et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement public réalisé par le Département de la Haute-Garonne et annexé aux présents statuts.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions répertoriant les actes, les démarches et les opérations de travaux et d'aménagement visant à mettre en valeur le site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère et notamment les actions figurant dans le schéma directeur d'aménagement public ainsi que celles prévues dans le cadre du label régional « Grand Site Occitanie » et du label national « Grand Site de France ».

Le Syndicat réalise les opérations de travaux et d'aménagement sur l'ensemble des biens compris dans le programme d'actions, y compris ceux faisant partie du domaine public routier, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit dans le cadre d'une

maîtrise d'ouvrage déléguée ou transférée par les collectivités propriétaires des biens objets des opérations.

Pour l'exécution de sa mission, le Syndicat est habilité à réaliser des acquisitions foncières, à passer les actes et les contrats lui conférant le droit d'occuper les biens appartenant aux propriétaires privés ou publics concernés par le programme d'actions et d'y réaliser les opérations de travaux et d'aménagement, à solliciter les autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations et, d'une manière générale, à entreprendre toutes les démarches utiles à la bonne exécution de sa mission.

- La réalisation d'une mission d'information et d'animation auprès des personnes, physiques ou morales, de droit privé afin qu'elles contribuent à la promotion et à la valorisation du site. Il a notamment la faculté de leur apporter une assistance à la définition des projets contribuant à la réalisation de ces objectifs de promotion et de valorisation, à rechercher les financements publics possibles et à leur apporter une aide financière à leur mise en œuvre.
- La constitution des dossiers de candidature du site à l'obtention du label régional « Grand Site Occitanie » et du label national « Grand Site de France ».
- L'amélioration de l'accueil et des visites touristiques du site notamment par la création d'une billetterie unique et la mise en place d'outils de médiation culturelle adaptés.

Dans le respect de l'objet défini ci-dessus, les autres actions relevant des compétences optionnelles, à caractère culturel et touristique, sont déterminées par une délibération du comité syndical, à laquelle prennent part tous les délégués, adoptée à la majorité simple. Les collectivités adhèrent à ces actions dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Il est expressément rappelé que le Syndicat n'est pas compétent pour gérer les biens des collectivités membres qui composent le site et dont l'énumération suit :

- Le Musée des Olivétains appartenant au Département
- La Cathédrale Sainte-Marie appartenant à Saint-Bertrand-de-Comminges
- La Basilique Saint-Just appartenant à Valcabrère

Chaque collectivité membre demeure compétente pour gérer, entretenir et exploiter ses propres biens.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au couvent des Olivétains, 31 510 Saint-Bertrand-de-Comminges.

Ce lieu peut être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6. Le Comité syndical

6.1. Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- 16 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Département,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la CCPHG
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Valcabrère.

6.2. Modalités d'élection des délégués

Les délégués sont élus par leur assemblée délibérante respective parmi leurs membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président de séance établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, et la porte à la connaissance de l'assemblée au début de la séance. Il enregistre, le cas échéant, les nouvelles candidatures et le retrait de certaines d'entre elles. Il énonce la liste définitive des candidats déclarés avant de procéder au vote.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste bloquée des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicite. La liste est élue si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicite. Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président de séance.

6.3. Date d'élection des délégués

Les délégués sont respectivement élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante. Les nouveaux délégués sont installés au cours de la 1^{ère} réunion du comité syndical suivant ce renouvellement.

La 1^{ère} réunion du comité syndical suivant la date d'entrée en vigueur des présents statuts est tenue selon les règles de représentation prévues à l'article 6.1.

A cet effet, il est procédé à une réélection de l'ensemble des délégués dans le délai de 2 mois suivant cette date. Le mandat des délégués en poste prend fin à compter de l'installation du nouveau comité syndical ainsi que celui qu'ils occupaient, le cas échéant, au sein du bureau. Le nouveau comité syndical est convoqué par le Président sortant.

6.4. Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante à laquelle appartient le délégué dont le poste est vacant élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les deux mois de la vacance dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessus.

Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

6.5. Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué.

Le mandat des délégués peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement des collectivités qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus.

La perte du mandat de délégué, quelle qu'en soit la cause, entraîne la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membres du bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 7, 8 et 9 ci-après, ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

6.6. Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° De la délégation de gestion d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Comité syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

Article 7. Le Président

7.1. Election

Sous la présidence du doyen d'âge, le Comité syndical, élit son Président parmi ses membres. Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, par un vote à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicite, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

7.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Il est élu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité qu'il représente ou du mandat de délégué au comité syndical dans les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, de perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente ou du mandat de délégué, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée selon les règles de suppléance prévues à l'article 7-3 alinéa 1 ci-dessous.

7.3. Suppléance

En cas d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 2^{ème} vice-président ou, sous ces mêmes conditions d'absence ou d'empêchement par les 3^{ème} et 4^{ème} vice-présidents.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un vice-président de son choix.

7.4. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6.6 des statuts.

Article 8. Les Vice-présidents

8.1. Election

Le Comité syndical élit 4 vice-présidents dont :

- 3 parmi les délégués représentant le département
- 1 parmi les délégués représentant la CCPHG et les communes

Les vice-présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicite, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des vice-présidents.

8.2. Durée du mandat

Le mandat des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des vice-présidents, lequel peut être entièrement modifié à cette occasion, sur proposition du Président.

Les vice-présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des vice-présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent ou du mandat de délégué au comité syndical dans les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.

Il est pourvu à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de vice-président dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance. Le nouveau vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

8.3. Délégations

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un vice-président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Comité syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du vice-président dont la délégation a été rapportée.

En cas de vote défavorable, un nouveau vice-président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le vice-président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président et des 4 vice-présidents.

Leur mandat cesse en cas de perte de la qualité au titre de laquelle ils sont membres du bureau. Ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article 6.6 des statuts.

Article 10. Organisation des séances du Comité syndical

10.1. Périodicité

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette demande.

Le Président convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation peut être faite par courrier électronique.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour. Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

10.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Comité syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président ou sur proposition d'un délégué, transmise au Président au moins 2 jours avant la séance ou en début de séance pour une convocation en urgence, une question non portée à l'ordre du jour est mise en délibération, après acceptation par le Comité syndical.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

10.3. Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

10.4. Tenue des séances

Chaque séance du Comité syndical est présidée par le Président ou par son représentant. A chaque séance du Comité syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Comité syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Comité syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime.

10.5. Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint afin que le Comité syndical puisse délibérer valablement.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée. Les procurations visées à l'article 10.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

10.6. Empêchement et procurations

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical est remplacé par un délégué suppléant.

A défaut de délégué suppléant, il peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Comité syndical.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

10.7. Adoption des délibérations

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du Président et des vice-présidents
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications relatives à la durée et aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
- l'institution de taxe ou de redevance et la modification de leur taux pour les services assurés par le syndicat,
- les actions en justice,
- les délégations de compétences au Président et/ou au bureau

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération au regard des compétences transférées au Syndicat.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité syndical présents ou représentés. Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque délégué possède une voix.

10.8. Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Comité syndical.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance.

Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

Article 11. Organisation des séances du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur, les dispositions de l'article 10 dans leur ensemble figurant ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 12. Instances consultatives

12.1 Comité technique

Pour l'exercice de ses missions statutaires, le Syndicat s'appuie, en tant que de besoin, sur un comité technique composé de personnalités qualifiées intéressées aux travaux du Syndicat et représentant notamment l'Etat, la Région Occitanie et le Département de la Haute-Garonne. Sa composition est arrêtée par le Président au regard des travaux qui lui sont confiés.

Le comité technique a une fonction consultative. Il est convoqué par le Président sur un ordre du jour déterminé.

En tant que de besoin, le Comité syndical précise ses règles d'organisation et de fonctionnement.

12.2 Comité scientifique et culturel

Pour l'exercice de ses missions statutaires, le Syndicat a la faculté de créer un comité scientifique et culturel dont la composition est arrêtée par le comité syndical. Ce comité a une fonction consultative. Il est convoqué par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Il a pour mission d'élaborer un projet scientifique et culturel qui prenne en compte à la fois les collections, le musée et le site ainsi que l'ensemble des atouts du site. Dans le cadre de ses travaux, il doit notamment :

- poser les bases scientifiques d'un « récit » global sur le site de Saint-Bertrand-Valcabrère, dans toutes ses composantes historiques ;
- faire des propositions concrètes sur la politique culturelle et patrimoniale du site, en conformité avec le schéma directeur d'aménagement, qui permettront de rendre tangible et visible l'ensemble de la politique culturelle du site (gestion des collections, gestion du site antique, politique de conservation et de valorisation, lieux de médiation, outils de visite, etc.),
- proposer au comité syndical des passerelles avec la politique de développement touristique du site.

En tant que de besoin, le Comité syndical précise ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE III – TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 13. Tableau récapitulatif des transferts de compétences

Compétences optionnelles	Collectivités			
	Département	CCPHG	Saint-Bertrand-de-Comminges	Valcabrère
Centre d'interprétation de la lecture du patrimoine	X	X		
Gestion et mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement public	X		X	X
Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions de mise en valeur du site	X		X	X
Réalisation d'une mission d'information et d'animation auprès de personnes privées	X		X	X
Candidatures aux labels « Grand Site Occitanie » et « Grand Site de France »	X		X	X
Amélioration de l'accueil et des visites touristiques du site	X		X	X

Ce tableau est mis à jour par une simple délibération du comité syndical.

Article 14. Effets du transfert des compétences optionnelles

14.1. Effets patrimoniaux

Conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT le transfert des compétences optionnelles entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services affectés à l'exercice de ces compétences ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

La liste de ces biens, équipements et services transférés est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par la collectivité concernée et le Syndicat. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé aux présents statuts.

14.2. Effets sur les actes et les contrats

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

14.3. Effets sur le personnel

Il est expressément prévu que le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne, ni le transfert, ni la mise à disposition de plein droit au Syndicat des agents titulaires et non titulaires affectés, en tout ou partie, à l'exercice de la compétence optionnelle transférée. En tant que de besoin, le Syndicat peut bénéficier d'une mise à disposition de personnel dans les conditions prévues par les textes régissant ce personnel.

Article 15. Transfert ultérieur de compétences optionnelles

15.1. Modalités

Tout transfert ultérieur d'une compétence optionnelle s'effectue par simple délibération.

Le transfert peut porter sur n'importe quelle compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.

Le transfert prend effet au 1er jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant le transfert est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des collectivités membres.

15.2. Effets

Le transfert ultérieur d'une compétence optionnelle rend applicables les dispositions de l'article 14 ci-dessus.

La contribution des collectivités aux dépenses liées à ce transfert s'effectue dans les conditions prévues à l'article 22.

15.3. Autres conditions

Les autres conditions de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

Article 16. Reprise des compétences optionnelles

16.1. Modalités

Les compétences optionnelles sont reprises par simple délibération.

La reprise peut porter sur n'importe quelle compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.

La reprise prend effet au 1er jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des collectivités membres.

16.2. Délais particuliers

Les compétences optionnelles figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'une certaine durée à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Compétences	Durée
Centre d'interprétation de la lecture du patrimoine	10 ans

16.3. Effets patrimoniaux et financiers

Conformément aux dispositions combinées des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à la collectivité qui reprend la compétence et réintègre dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée par accord amiable entre le Syndicat et la collectivité reprenant la compétence. A défaut d'accord, cette répartition est fixée, par arrêté du Préfet.

Dans le cadre de l'accord amiable visé à l'alinéa précédent, la collectivité reprenant la compétence peut devenir propriétaire des biens acquis ou réalisés par le Syndicat sur son territoire dès lors que ces biens restent affectés à l'utilité publique et sont principalement destinés à ses habitants.

16.4. Effets sur les contrats

Conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT précité, la collectivité reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans l'exécution des contrats que ce dernier a conclus dans le cadre de la compétence reprise.

Ces contrats sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Le Syndicat informe les cocontractants de cette substitution.

16.5. Effets sur le personnel

En cas de reprise d'une compétence optionnelle, et dans l'hypothèse où du personnel serait affecté à la mise en œuvre de cette compétence, le sort de ce personnel est réglé comme suit :

- les agents ayant été mis à la disposition du Syndicat et affectés, en tout ou partie, à l'exercice de la compétence optionnelle reprise cessent de plein droit d'être mis à disposition ;
- les agents ayant été recrutés par le Syndicat et affectés, en tout ou partie, à la mise en œuvre de la compétence optionnelle reprise peuvent, en accord avec les intéressés, être répartis entre le Syndicat et la collectivité reprenant la compétence dans le respect des textes régissant ces agents.

16.6. Autres conditions

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la collectivité reprenant la compétence.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17. Modification du périmètre

17.1. Conditions

Toute collectivité peut solliciter son adhésion au Syndicat par une délibération de son organe délibérant. Cette délibération précise également les compétences optionnelles énumérées à l'article 3 qu'elle transfère simultanément au Syndicat et approuve ses statuts. L'adhésion d'une nouvelle collectivité est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

17.2. Effets de l'adhésion

L'adhésion au Syndicat et le transfert de compétences optionnelles entraîne l'application de l'article 14 ci-dessus.

Article 18. Retrait

18.1. Conditions

Le retrait d'un membre est sollicité par son organe délibérant. Il est subordonné à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

18.2. Effets

Les effets du retrait sont réglés par les dispositions combinées des articles L.5721-6-2, L. 5211-25-1 du CGCT susmentionnés à l'article 16.

Article 19. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires, autres que celles relatives à l'actualisation du tableau récapitulatif des compétences transférées et au périmètre du Syndicat prévues respectivement aux articles 13, 17 et 18 ci-dessus, sont adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers des membres présents qui le composent conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 20. Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

Article 21. Budget

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution budgétaire des membres,
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions des personnes publiques et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts,
- 8° Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 22. Contributions

Les collectivités membres contribuent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat, qu'il s'agisse des dépenses liées à l'administration générale du Syndicat ou de celles liées aux compétences transférées.

Les dépenses d'administration générale sont des dépenses intéressant toutes les collectivités membres (ex : souscription de la police d'assurance relative à la responsabilité civile du Syndicat, acquisition de biens communs, paiement de cotisations d'adhésion...).

Ces dépenses sont supportées par toutes les collectivités membres ayant transféré une compétence optionnelle dans les proportions suivantes :

- Département : 80 %
- CCPHG : 10 %
- Saint-Bertrand-de-Comminges : 7%
- Valcabrère : 3%

Les dépenses liées aux transferts de compétences sont réparties comme suit :

- Département : 80 %
- CCPHG, Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère : 20 %

Les 20 % sont répartis entre la CCPHG et les deux communes au regard des compétences qu'elles ont transférées au Syndicat. Ainsi, selon que les 20 % se rattachent à une compétence transférée seulement par la CCPHG (Cas n°1), seulement par les 2 communes (Cas n° 2) ou par les 3 collectivités (Cas n° 3), la répartition intervient comme suit :

Compétences transférées	CCPHG	Saint-Bertrand-de-Comminges	Valcabrère
Cas n° 1	20 %	0	0
Cas n° 2	0	13 %	7%
Cas n° 3	10 %	7%	3%

Lorsqu'une dépense ne concerne qu'une collectivité, celle-ci la prend en charge en totalité.

En tant que de besoin, les autres modalités de répartition des dépenses non prévues par le présent article sont déterminées par une délibération du comité syndical.

Pour les contributions relevant de la compétence relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 3.2, le comité syndical, par une

délibération adoptée à la majorité simple, a la faculté de déroger aux critères de répartition des dépenses mentionnés ci-dessus.

La contribution des collectivités membres présente un caractère obligatoire. Elle est appelée après le vote du budget du Syndicat.

Elle ne doit cependant être appelée qu'en cas d'insuffisance des autres ressources prévues à l'article 21 ci-dessus qui doivent être mobilisées en priorité par le Syndicat pour faire face à ses dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Article 23. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L.5721-4 du CGCT.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Mise à disposition de services

Conformément à l'article L.5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité membre peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre la collectivité concernée et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des collectivités membres pour l'exercice de leurs compétences.

Article 25. Mise à disposition de biens

Les collectivités membres peuvent mettre à la disposition du Syndicat, à titre gratuit ou onéreux, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 26. Appui spécifique du Département de la Haute-Garonne

Par le biais de ses services, le département apporte gratuitement au Syndicat un appui spécifique, d'ordre administratif, technique et matériel pour l'exercice de ses compétences. Une convention précise, en tant que de besoin, l'étendue et les modalités de cet appui.

Article 27. Adhésion du Syndicat

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, autre qu'un syndicat mixte ouvert, ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, par une délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 28. Dissolution et liquidation du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Article 29. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 30. Dispositions supplétives applicables

Dans le silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur, le Syndicat est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés de l'article L.5711-1 dudit code.

Article 31. Information du Préfet

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour. Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs avant le 31 janvier de l'année n+1.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021-04 de ce jour

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*



Denis OLAGNON